

Arrêt

n° 290 877 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Mamou. Le 12 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 5 ans, votre grand-mère organise votre infibulation.

Durant votre enfance, votre père vous empêche de sortir, et vous force à prier et à porter le voile. Il vous interdit de vous rendre à l'école, ce que vous faites donc en cachette, avec le concours de votre oncle. Quand vous ne lui obéissez pas, votre père vous bat.

À l'âge de 14 ans, vous quittez votre domicile familial pour Conakry. Vous y demeurez environ trois mois avant que votre père ne vous retrouve. Il vous ramène dans votre village, à Bouliwel.

Une semaine après votre retour de Conakry, votre tante vous annonce que votre père a prévu de vous marier à l'un de vos voisins, [M.A.D.]. Ne voulant pas de cette union, vous protestez.

À l'approche de votre mariage, vous partez à plusieurs reprises vous réfugier chez une voisine.

Le 24 septembre 2017, votre père entre dans votre chambre et vous réveille. Il vous emmène dans une autre pièce, et vous indique que la cérémonie de votre mariage va se dérouler le jour même. Alors que vous manifestez votre mécontentement, votre père vous frappe et quitte la pièce en vous y enfermant. Plus tard dans la journée, votre tante vient vous chercher dans votre chambre. Avec d'autres personnes, elle vous emmène chez votre mari. Le lendemain de votre arrivée chez votre mari, ce dernier vous désinhibue. Il vous force à avoir des rapports sexuels avec lui.

Le 30 septembre 2017, alors que vous rendez visite à votre mère malade, vous la retrouvez étalée à terre, inconsciente. La voisine de vos parents vous explique que votre père a battu votre mère et l'a laissée au sol. Après environ six jours dans le coma, votre mère décède.

Dans votre nouveau foyer, les relations sont tendues. Vous ne vous entendez pas avec les trois autres femmes de votre mari. Ce dernier est de plus très violent avec vous. Un jour, alors que vous ignorez être enceinte, il vous donne des coups au ventre. Vous perdez votre enfant. Suite à cela, vous êtes opérée à Mamou et passez une semaine à l'hôpital.

Quelque temps plus tard, en date du 15 novembre 2017, après de nouveaux rapports sexuels forcés, votre mari vous blesse au cou avec un couteau. Après son départ, vous décidez de quitter votre foyer. Vous vous rendez chez votre voisine, et lui demandez de contacter votre amie [K.], qui habite à Conakry. Après avoir prévenu votre amie, vous prenez une voiture pour Conakry. Arrivée là-bas, [K.] vous emmène à l'hôpital, où vous êtes opérée et restez plusieurs semaines. Alors que vous êtes à l'hôpital, votre père et votre mari vous contactent par téléphone. Vous choisissez d'ignorer leurs menaces.

Quelque temps après votre sortie de l'hôpital, vous décidez d'accompagner votre amie [K.] à une réunion du parti « UFDG ». Cela vous fait oublier vos problèmes et vous continuez donc à vous y rendre. Là-bas, vous rencontrez [I.S.D.], et entamez une relation intime avec lui.

Le 23 octobre 2018, alors qu'une marche se déroule à Conakry, vous êtes arrêtée par des policiers. Vous êtes emmenée au poste de police et placée en détention. Durant les cinq jours que vous passez là-bas, vous êtes interrogée et abusée sexuellement. Vous réussissez finalement à contacter votre amie [K.], qui négocie votre libération. Vous rentrez chez votre amie.

Début 2019, après un peu moins de trois mois de relation avec [I.], vous tombez enceinte. Vous l'annoncez à [I.]. Celui-ci décède quelque temps plus tard.

Environ sept mois plus tard, vous accouchez de votre enfant.

Quelque temps après, vous apprenez que votre père et votre mari sont à votre recherche, et qu'ils vont se déplacer à Conakry. Vous laissez votre enfant chez [K.], et partez vivre chez la sœur de votre amie, dans un autre quartier de Conakry.

Le 24 septembre 2019, alors que vous sortez acheter de la nourriture un jour de manifestation, vous êtes de nouveau arrêtée par des policiers. Ceux-ci vous emmènent au poste de police de Matam. Vous y êtes détenue durant une semaine. Là-bas, vous êtes une nouvelle fois maltraitée et violée. Au bout de cette semaine, vous apercevez votre cousin dans la rue. Celui-ci vous voit, et vient négocier votre libération. Après avoir été libérée, vous passez trois semaines chez votre cousin, à Conakry. Ce dernier décide de vous aider à quitter la Guinée.

Le 28 novembre 2019, vous quittez votre pays. Vous prenez la direction du Maroc, puis rejoignez l'Espagne, avant d'arriver en Belgique le 8 février 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un certificat médical d'excision de type II (délivré le 30 juin 2020 à Bruxelles), des copies de plusieurs rapports médicaux (respectivement délivrés le 18 décembre 2020 à Tournai, le 2 mars 2021 à Tournai, le 3 avril 2021 à Bruxelles, le 20 avril 2021 à Tournai, le 30 septembre 2021 à Tournai, et le 7 mars 2022 à Bruxelles), ainsi que des copies de vos observations concernant les notes de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA (respectivement datées du 30 décembre 2021 et du 9 février 2022).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents versés à votre dossier que vous avez des problèmes médicaux rendant douloureux le fait de rester assise pendant une longue période, et vous provoquant des douleurs au cou (notes de l'entretien personnel CGRA du 10 décembre 2021 [ci-après NEP1], pp. 2 à 4, et 28 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 25 janvier 2022 [ci-après NEP2], pp. 2, 16, et 26 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 7 mars 2022 [ci-après NEP3], pp. 2 et 5 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2). Vous présentez de plus des symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique, à savoir notamment des problèmes de sommeil, du stress, et des maux de tête (NEP2, pp. 15 à 17 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 2). Notons d'emblée que vous avez été entendue par une femme officier de protection, par ailleurs formée à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'elle est amenée à entendre. Plus spécifiquement, relevons que des pauses plus fréquentes que celles communément observées ont directement été mises en place par l'officier de protection chargée de vous entendre. Vous avez en outre été informée de la possibilité de demander, outre ces temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin, possibilité dont vous avez d'ailleurs fait usage (NEP1, pp. 2 à 4, 6, 13, 22 et 27 ; NEP2, pp. 2, 10, 17, 22 et 23 ; et NEP3, pp. 2, 11, 18 et 26). À chaque début d'entretien, l'officier de protection s'est également enquise de votre état, et assurée que vous vous sentiez capable de faire l'entretien et de répondre aux questions posées. Elle a aussi vérifié, à plusieurs reprises durant vos entretiens, que vous alliez bien et que vous vous sentiez capable de poursuivre (NEP1, pp. 2 à 4, 6, 10 et 17 ; NEP2, pp. 2 et 22 ; et NEP3, p. 2). Le rythme des entretiens a de surcroît été ralenti pour s'adapter à votre vulnérabilité spécifique. Ajoutons enfin que, vers la fin de votre troisième entretien, lorsque vous avez dit ne pas vous sentir bien et ne plus pouvoir continuer, l'officier de protection a mis un terme à l'entretien en cours. Quand vous avez perdu connaissance, après la clôture de ce dernier entretien, alors que vous aviez quitté le local, vous avez été prise en charge par des secouristes et emmenée à l'hôpital (NEP3, pp. 29 et 30 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 2, rapport du 7 mars 2022). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait d'avoir grandi dans un contexte familial violent et contraignant, avec un père sévère qui vous empêchait notamment de sortir, d'aller à l'école, qui vous obligeait à vous conformer à diverses normes religieuses, et qui vous frappait si vous lui désobéissiez (NEP1, p. 10 ; et NEP2, pp. 6 à 14). Plusieurs éléments empêchent toutefois le CGRA de considérer vos allégations à cet égard comme crédibles.

Relevons tout d'abord que vous affirmez que votre père entretenait une aversion particulière envers votre mère et, par extension, envers vous-même. Vous indiquez qu'il prenait toujours le parti de ses autres épouses lorsqu'une dispute éclatait, et qu'il insultait, dénigrat et humiliait votre mère (NEP2, pp. 6, et 8 à 10). Vous vous révélez cependant incapable d'étayer vos propos à ce sujet. En effet, interrogée quant au motif de cette aversion ressentie à l'égard de votre mère – et de vous-même, vous vous contentez d'affirmer que votre père détestait votre mère car elle était sa première femme, et qu'il disait toujours que c'était elle le problème. Après plusieurs demandes de clarification, vous finissez par affirmer que, selon vous, votre père n'aimait pas votre mère car elle venait d'une famille pauvre, disposant de peu de ressources, et qu'elle devait donc lui demander de l'argent quand elle avait besoin de quelque chose.

Vous indiquez que votre mère n'avait pas d'activité particulière, qu'elle ne faisait que s'occuper de la maison et aller à la mosquée. Vous déclarez ne pas savoir si votre père avait choisi d'épouser votre mère (NEP2, pp. 8 et 9). Outre le caractère vague et hypothétique de vos déclarations à cet égard, soulignons que vous vous contredisez quant au manque d'autonomie financière allégué de votre mère. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien au CGRA, que vous sortiez notamment de chez vous pour aller vendre avec votre mère, donc faire du commerce (NEP1, p. 10), ce qui apparaît comme une activité rapportant de l'argent. Ajoutons à cela que vous vous montrez particulièrement peu circonstanciée en ce qui concerne l'attitude de votre père envers votre mère au quotidien. Interrogée quant aux disputes au cours desquelles votre père aurait pris le parti des coépouses de votre mère, vous ne fournissez que très peu d'exemples. Vous répondez que les coépouses de votre mère lui interdisaient d'utiliser certains ustensiles ou objets, qu'elles vous interdisaient de fréquenter le salon, et que ces interdictions créaient des disputes. Vous indiquez qu'il n'y avait pas d'autres sujets de dispute entre elles (NEP2, p. 9). Invitée – à plusieurs reprises – à expliciter le comportement insultant et dénigrant allégué de votre père envers votre mère, vous vous bornez à déclarer que votre père insultait et parlait souvent mal à votre mère devant la famille ou les voisins, qu'il la traitait de bonne à rien et de sorcière, et qu'il la frappait (NEP2, pp. 9 à 10). Vous demeurez ainsi très succincte. Ce constat interpelle d'autant plus le CGRA que vous affirmez par ailleurs vous être fréquemment interposée entre vos parents lors de tels différends (NEP2, p. 13), ce qui implique que vous y assistiez et deviez donc avoir connaissance du détail desdits différends. Au vu du lien direct que vous établissez entre le comportement adopté par votre père envers votre mère et celui qu'il aurait adopté avec vous (NEP2, pp. 6 et 8), les nombreuses faiblesses relevées au sein de vos déclarations concernant son attitude à l'égard de votre mère mettent d'emblée fortement à mal la crédibilité de vos propos quant aux problèmes que vous auriez vous-même rencontrés avec votre père dans votre enfance.

Ensuite, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations quant à la liberté (limitée) de mouvement que votre père vous aurait accordée – et à son absence – sont évolutives et contradictoires. En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez que vous ne sortiez de votre logement, situé dans le village de Bouliwel, qu'avec votre mère, pour aller vendre des articles ou acheter de la nourriture. Vous ajoutez que vous n'aviez pas d'autres occasions de sortir, que votre père ne le permettait pas, et qu'il vous battait lorsque vous désobéissiez (NEP1, pp. 10 et 16). Vous affirmez néanmoins également, lors de ce même entretien, que vous vous rendiez toutes les deux semaines, le vendredi, à la mosquée Fayçal de Conakry, avec l'une de vos amies, et cela de vos 10 ans jusqu'à votre mariage en 2017. Vous indiquez avoir toujours fréquenté cette mosquée (NEP1, pp. 7 à 9). Vous ne mentionnez par ailleurs aucun problème avec votre père du fait d'une visite à la mosquée Fayçal (NEP1, pp. 22 à 27 ; et NEP2, pp. 6 à 14). Ces dernières déclarations entrent en contradiction directe avec les propos tenus d'autre part. En effet, les sorties que vous évoquez, à cette mosquée de Conakry, en toute liberté, apparaissent en incohérence totale avec le contexte familial très strict que vous décrivez, où vous ne sortiriez que pour des tâches bien précises et en compagnie de votre mère (NEP1, p. 10). Soulevons que, dans vos observations concernant votre premier entretien, vous remplacez votre réponse à la question de l'âge auquel vous auriez commencé à vous rendre à la mosquée Fayçal par « 14 ans » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Par ailleurs, lors de votre deuxième entretien personnel, vous revenez encore une fois sur vos déclarations concernant cette mosquée, en indiquant ne l'avoir fréquentée que durant trois mois, lors d'un court séjour à Conakry (NEP2, p. 18) – et non plus durant plusieurs années. Outre le caractère hautement évolutif de vos déclarations à cet égard, soulignons que le CGRA ne peut considérer cette pratique, à savoir la tentative de rectifier artificiellement et a posteriori la cohérence de vos déclarations, comme acceptable. Vos observations et vos déclarations lors de votre deuxième entretien ne peuvent donc permettre de justifier les contradictions et incohérences notables relevées ci-dessus. Ces constatations entachent encore davantage la crédibilité de vos allégations concernant l'attitude sévère de votre père envers vous.

Vous déclarez de plus avoir fui à Conakry à cause du comportement violent de votre père, et y avoir séjourné quelques mois (NEP2, pp. 6 et 7). Vos propos à cet égard comportent toutefois plusieurs faiblesses. En effet, relevons tout d'abord que vous indiquez, lors de votre premier entretien personnel, avoir quitté votre foyer familial, situé à Bouliwel, pour Conakry, l'année de vos 14 ans, et y être restée trois mois, à savoir jusqu'à ce que votre père vous retrouve et vous ramène au village. Vous ajoutez avoir ensuite vécu avec vos parents, à Bouliwel, jusqu'à votre mariage (NEP1, p. 16). Vous affirmez cependant, lors de votre deuxième entretien au CGRA, avoir fui votre maison familiale de Bouliwel, et avoir séjourné trois mois à Conakry, en 2017 (NEP2, pp. 6 et 7). Interrogée quant à l'âge que vous aviez à l'époque, vous répondez que vous aviez 14 ans. Lorsqu'est soulevé le fait qu'étant née en 1994, vous ne pouviez pas avoir 14 ans en 2017, vous revenez sur vos propos et indiquez que vous n'aviez pas 14 ans au moment où vous avez fui pour Conakry.

Questionnée à une deuxième reprise quant à votre âge au moment de cette fuite alléguée, vous changez encore une fois votre version des faits, et déclarez que vous aviez bien 14 ans, mais que cela ne s'est pas passé en 2017 (NEP2, p. 7). Vos propos à cet égard apparaissent ainsi, de façon évidente, comme évolutifs et contradictoires. Constatons de plus que vous fournissez des versions très différentes concernant le motif de ce séjour à Conakry lors de vos premier et deuxième entretiens au CGRA. En effet, vous déclarez, d'une part, vous être rendue à Conakry, à l'âge de 14 ans, car votre famille rencontrait des difficultés financières, et que vous vouliez donc rejoindre la capitale pour travailler et trouver de quoi vous nourrir (NEP1, pp. 16 et 17). Vous affirmez toutefois, d'autre part, avoir fui Bouliwel et être allée séjourner à Conakry durant trois mois car votre père se montrait violent envers vous et que vous souhaitiez le fuir (NEP2, pp. 6 et 7). Vos déclarations relatives au motif de ce déplacement sont donc également contradictoires. Ces constats successifs diminuent encore une fois la crédibilité de vos déclarations concernant le comportement de votre père.

Vous vous contredisez enfin en ce qui concerne le contexte familial empreint de violence que vous décrivez. Vous indiquez d'abord que, durant votre enfance, votre petite sœur, [A.D.], et vous-même étiez très souvent réprimandées et battues par votre père et votre tante, notamment lorsque vous tentiez de sortir en cachette ou que vous ne portiez pas le voile. Vous affirmez qu'[A.D.] a été mariée de force par votre père en 2019, à savoir plusieurs années après votre propre mariage (NEP1, pp. 12 à 14 ; et NEP2, pp. 4 à 8). Par la suite, vous revenez toutefois sur vos propos. Vous déclarez vous être trompée, qu'[A.D.] est en réalité votre grande sœur, et qu'elle a été mariée de force avant vous, environ huit années avant votre propre mariage (NEP2, pp. 9 et 10). Vous ajoutez que, lorsqu'elle avait des problèmes avec son mari, elle venait en parler à votre père, et que ce dernier la battait, de ce fait, en même temps que vous (NEP2, pp. 13 et 14). Force est de constater que vos déclarations concernant votre vécu allégué au sein d'un foyer violent sont manifestement contradictoires. Cette dernière constatation finit d'entacher la crédibilité de vos propos relatifs à l'environnement familial dans lequel vous affirmez avoir grandi, et à l'attitude sévère et rigide qu'aurait adoptée votre père.

Ainsi, le contexte familial violent et contraignant que vous invoquez n'est pas établi.

Deuxièrement, vous déclarez avoir été mariée contre votre gré à [M.A.D.], un homme choisi par votre père. Vous affirmez que votre mari vous violentait, que vous avez donc fui le domicile conjugal, et que votre père et votre mari se sont ensuite mis à votre recherche. Vous expliquez craindre d'être tuée par ces deux hommes en cas de retour en Guinée (NEP1, pp. 8, 12, 13, 17, 18, 22 à 25 ; NEP2, pp. 21 à 24 ; et NEP3, pp. 20 à 29). Le CGRA ne peut toutefois considérer vos déclarations à cet égard comme crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

Soulignons, avant toute autre chose, que – comme énoncé ci-dessus – le contexte familial dans lequel vous situez le mariage que vous auriez subi, à savoir une sphère familiale emplie de violence et de contraintes dominée par un père particulièrement sévère (NEP1, p. 10 ; et NEP2, pp. 6 à 14), n'est pas établi. Ce constat jette d'emblée une ombre sur la crédibilité de vos allégations concernant le mariage forcé invoqué et ses suites.

Ensuite, en ce qui concerne les données temporelles et la chronologie des événements que vous fournissez, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations sont hautement évolutives et contradictoires. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien au CGRA, avoir été mariée en date du 24 septembre 2017 (NEP1, p. 12). Au cours de votre deuxième entretien, vous expliquez cette fois avoir fugué à Conakry à l'âge de 14 ans ; que trois mois après cette fugue, votre père vous a retrouvée et vous a ramenée à Bouliwel, votre village ; qu'une semaine après votre retour au village, votre tante vous a annoncé la décision de votre père de vous marier à [M.A.] ; que quatre jours après cette annonce, votre père est venu dans votre chambre pour vous réveiller, qu'il vous a indiqué que vous seriez mariée en ce jour, et vous a enfermée dans une pièce le temps de la cérémonie de mariage ; et que vous avez ensuite été emmenée chez votre mari (NEP2, pp. 21 et 22). Vos propos apparaissent, de façon évidente, comme évolutifs et incohérents. Selon la date de naissance que vous avez fournie, vous n'aviez en effet pas 14 ans en 2017, mais bien neuf années de plus (NEP1, p. 6). Confrontée à l'incohérence substantielle caractérisant vos déclarations à ce sujet, vous revenez sur vos propos, et indiquez cette fois qu'une longue période s'est écoulée entre l'annonce de votre mariage et la cérémonie effective (NEP2, pp. 22 et 23). Vos déclarations à cet égard sont ainsi particulièrement contradictoires. Ajoutons à cela que vous affirmez, lors de votre troisième entretien, que votre père vous a enfermée dans une chambre la veille de votre mariage (NEP3, p. 25) – et non pas le jour même comme précédemment indiqué (NEP2, pp. 21 et 23).

Le caractère hautement contradictoire et évolutif de vos propos entache significativement la crédibilité de vos allégations concernant votre mariage et les craintes qui en découleraient.

Il apparaît de plus comme particulièrement incohérent que votre père attende neuf années, après avoir pris la décision de vous marier à [M.A.], avant de vous unir effectivement à cet homme (NEP2, p. 22). Ce comportement ne reflète en effet aucunement la volonté alléguée de votre père de vous marier de force au prétendant de son choix. Interrogée à cet égard, vous vous montrez incapable de justifier la très longue période qui aurait séparé ces deux événements. Ainsi, vous répondez d'abord que votre père a attendu car vous ne vouliez pas de ce mariage, et que vous partiez vous réfugier chez des voisins à chaque fois qu'il essayait d'aborder le sujet (NEP2, p. 23). Questionnée plus amplement à ce sujet, vous situez toutefois ce dialogue avec votre père et ces courtes fugues dans le mois ayant précédé votre mariage allégué (NEP3, pp. 23 à 25). Vos explications n'apportent par conséquent aucune justification valable à l'incohérence relevée ci-dessus. En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison pour laquelle votre père aurait pris la décision d'organiser la cérémonie effective de votre mariage tout particulièrement en 2017, après neuf années d'attente, vous indiquez ne pas la connaître (NEP3, p. 25). Relevons également que, si vous affirmez avoir subi « toutes sortes de maltraitances » durant cette période de plusieurs années entre l'annonce et la célébration de votre mariage (NEP2, p. 23), vous n'étayez pas cette affirmation. Interrogée à cet égard, vous vous contentez en effet de déclarer que votre père vous a enfermée dans une chambre à l'approche du mariage (NEP3, p. 25). Enfin, vous vous contredisez quant aux modalités de vos fugues – alléguées – à cette période. Vous indiquez d'abord avoir fugué à une seule reprise, chez votre grandmère, et être restée là-bas durant cinq jours (NEP3, pp. 23 et 24). Vous déclarez ensuite avoir été vous réfugier à trois reprises chez une voisine à l'approche de votre mariage, et n'y être chaque fois restée qu'au maximum une nuit (NEP3, pp. 24 et 25). Ces différentes constatations réduisent encore la crédibilité de vos propos concernant le mariage auquel votre père vous aurait contrainte.

Soulevons aussi que, selon vos propres dires, deux de vos trois sœurs ont pu choisir leur mari (NEP1, pp. 12 à 14). Interrogée quant au motif de cette différence de traitement entre vos sœurs et vous-même, vous déclarez que ces deux autres sœurs ne sont que vos demi-sœurs, que vous n'avez pas la même mère, et que c'était à cause de votre mère que votre père ne vous accordait pas le choix de votre mari (NEP3, p. 29). Vos explications à cet égard entrent toutefois en contradiction directe avec les propos tenus par ailleurs. En effet, vous avez toujours, au cours de vos entretiens, désigné vos frères et sœurs dont il était question comme étant de même mère et de même père (NEP1, p. 20 ; et NEP2, pp. 8, 13 et 14). Vous n'apportez ainsi aucune explication valable à cette différence de traitement alléguée entre vos sœurs et vous-même. Ce traitement différencié, dénué de toute justification convaincante, diminue encore davantage la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été mariée de force par votre père.

En outre, concernant la relation unissant votre mari et votre père, la raison pour laquelle votre mari aurait décidé de vous épouser, et les éventuelles discussions préalables au mariage entre vos deux familles, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations sont particulièrement peu détaillées. En effet, questionnée sur la relation entre votre mari et votre père, vous indiquez que ceux-ci étaient amis, mais que vous ne savez pas quand ils se sont rencontrés ni comment (NEP3, pp. 21 et 22). Vous déclarez de plus ne pas savoir pour quelle raison votre mari souhaitait vous épouser (NEP3, p. 21). Enfin, interrogée sur la survenance de discussions entre vos familles, vous répondez que vous ne savez pas si de telles discussions ont eu lieu (NEP3, p. 22). Vos déclarations à ces sujets apparaissent ainsi comme très pauvres et lacunaires. Ce constat continue d'affaiblir la crédibilité de vos propos concernant le mariage forcé que vous auriez subi.

Relevons de surcroît que vos déclarations relatives à l'opinion de votre mère vis-à-vis du projet de mariage vous concernant sont contradictoires. En effet, vous expliquez, dans un premier temps, que votre mère, malade, ne supportait pas qu'un désaccord existe en ce qui concerne ce projet de mariage, et qu'elle vous a donc demandé d'accepter d'épouser [M.A.] (NEP2, pp. 23 et 24). Vous affirmez toutefois, dans un second temps, que dès l'annonce du projet de votre union à l'ami de votre père, votre mère s'est déclarée contre ce projet, et qu'elle vous a expressément dit qu'elle ne souhaitait pas que vous épousiez [M.A.]. Vous ajoutez que votre mère s'est toujours opposée à ce mariage, et qu'elle a même supplié votre tante paternelle de convaincre votre père de changer d'avoir (NEP3, pp. 21 et 22). Le caractère contradictoire de vos déclarations à cet égard entache encore la crédibilité de vos propos concernant le mariage auquel votre père vous aurait contrainte.

Vos déclarations concernant votre mari, avec lequel vous auriez vécu environ un mois et demi (NEP1, pp. 8, et 17 à 19), s'avèrent également très succinctes. En effet, invitée à fournir toutes les informations en votre possession à son sujet, vous répondez que ce n'est pas une bonne personne, car il ne se souciait pas de savoir si vous mangiez, qu'il sortait sans vous saluer, et qu'il aimait crier et insulter. Questionnée plus amplement à cet égard, vous ajoutez qu'il avait étudié le Coran et le français, et qu'il était à la retraite. Vous nommez ses autres épouses et ses enfants, et donnez son âge (NEP1, p. 13 ; et NEP3, pp. 26 et 27). Vous indiquez ne pas pouvoir fournir davantage d'informations le concernant (NEP3, p. 26). Interrogée spécifiquement quant au métier que votre mari aurait exercé, vous vous contentez de répondre qu'il était gendarme. Vous n'êtes capable de préciser ni le lieu de son occupation en tant que gendarme, ni ses tâches et fonctions concrètes, ni son grade (NEP3, p. 21). Vous êtes également incapable de préciser l'âge de ses enfants. Invitée à expliciter l'affirmation selon laquelle votre mari aimait crier et insulter, vous restez de plus très vague, indiquant qu'il lui arrivait de sortir de la maison et de crier sur vous quand il rentrait. Vous répétez que « c'est quelqu'un qui aime crier », et déclarez que « c'est tout ce que [vous avez] pu remarquer sur lui » (NEP3, p. 27). Vos déclarations à son sujet demeurent ainsi très lacunaires. Ce constat réduit encore la crédibilité de vos allégations concernant votre mariage à Mamadou Aliou.

Enfin, force est de constater que vous vous contredisez en ce qui concerne les rapports que vous auriez entretenus avec les autres épouses de votre mari durant votre mois et demi de vie commune. En effet, vous indiquez, lors de votre premier entretien au CGRA, que les trois autres femmes de votre mari vous privaient de nourriture. Vous expliquez qu'elles cuisinaient puis refusaient de partager leurs plats avec vous, et que, lorsque vous cuisiniez pour vous-même, elles prenaient cette nourriture et la jetaient pour vous empêcher de la consommer (NEP1, p. 23). Durant votre troisième entretien au CGRA, vous affirmez cependant cette fois que les épouses de votre mari cuisinaient, qu'elles vous mettaient une assiette de côté, et qu'elles mangeaient ensemble – sans vous. Vous ajoutez que vous refusiez de manger la nourriture qui vous était servie (NEP3, p. 26). Le caractère contradictoire de vos déclarations à cet égard finit d'anéantir la crédibilité de vos allégations concernant votre mariage forcé.

Ainsi, la crédibilité du mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet n'est pas établie. Par conséquent, les violences que vous affirmez avoir subies dans ce cadre ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Au vu de tout ce qui précède, les craintes que vous exprimez à l'égard de votre père et de [M.A.] du fait de ce mariage forcé allégué sont donc fondamentalement remises en cause.

Troisièmement, vous indiquez avoir entretenu, en Guinée, une relation avec un homme du nom d'[I.S.D.J]. Vous déclarez être tombée enceinte d'[I.] et avoir ensuite accouché d'une petite fille (NEP1, pp. 14 à 16 ; et NEP3, pp. 18 à 21). Vos déclarations à cet égard ne peuvent cependant être considérées comme crédibles, et ce pour les raisons énoncées ci-après.

Avant toute autre chose, concernant les données temporelles et la chronologie des événements que vous fournissez, force est de constater que vos déclarations sont hautement incohérentes. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien au CGRA, à savoir en date du 10 décembre 2021, que votre fille [M.] est actuellement âgée de 4 ans. Vous ajoutez avoir accouché à sept mois de grossesse (NEP1, pp. 14 et 15). Par le biais d'observations communiquées à la fin du mois de décembre 2021, vous rectifiez vos propos, et indiquez que votre fille est âgée de 3 ans et demi (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Interrogée, lors de votre deuxième entretien, quant à la relation que vous auriez entretenue avec le père de votre fille, vous affirmez toutefois avoir rencontré [I.] à la toute fin de l'année 2018, et être tombée enceinte au début de l'année 2019. Vous maintenez avoir accouché à sept mois de grossesse (NEP2, pp. 18 et 19). Un simple calcul nous permet de constater qu'au vu de vos plus récentes déclarations, votre fille n'aurait dû être âgée, au maximum, que de 2 ans et quelques mois à la fin de l'année 2021. Les données que vous fournissez de part et d'autre s'avèrent ainsi totalement incohérentes. Ce constat entache d'emblée très fortement la crédibilité de vos allégations concernant votre relation avec [I.] et la naissance de votre fille.

Observons de plus que vous vous contredisez quant au lieu de naissance allégué de votre fille. En effet, interrogée spécifiquement à ce sujet, vous affirmez d'abord que [M.] est née à Bouliwel, donc dans votre village (NEP1, p. 14). Par après, vous expliquez toutefois que, lorsque vous avez pris conscience de votre grossesse, vous êtes partie vous cacher chez une amie à Conakry, et que vous y avez accouché (NEP1, pp. 15 et 16). Vous tentez de rectifier cette contradiction évidente par le biais de vos observations.

Dans les observations relatives à votre premier entretien, vous modifiez ainsi la réponse donnée à la question du lieu de naissance de votre fille, indiquant cette fois qu'elle est née à Conakry (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Comme énoncé précédemment, le CGRA n'admet cependant pas la pratique consistant à tenter de rétablir – artificiellement et *a posteriori* – la cohérence de vos déclarations. Cette observation ne peut donc permettre de justifier la contradiction relevée. Ces constatations diminuent encore la crédibilité de vos allégations concernant [I.] et votre fille.

Enfin, le CGRA ne peut que relever le caractère contradictoire de vos déclarations en ce qui concerne les circonstances de vos rencontres avec [I.]. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous présentez les événements de la manière suivante : alors que vous vivez chez vos parents, à Bouliwel, vous rencontrez [I.]; vous sortez la nuit, à trois reprises, pour aller le retrouver ; au cours d'une de ces rencontres, vous entretez un rapport sexuel avec lui et tombez enceinte ; lorsque vous découvrez votre grossesse, vous quittez la maison de vos parents à leur insu, et partez à Conakry, dans le but de vous cacher chez votre amie [K.] (NEP1, pp. 15 et 16). Vous exposez une version substantiellement différente de ces mêmes événements lors de votre deuxième entretien au CGRA. Vous indiquez cette fois qu'après avoir été mariée à Mamadou Aliou et avoir subi des violences de sa main, vous avez décidé de fuir le foyer conjugal ; que vous êtes donc partie rejoindre votre amie [K.] à Conakry ; qu'alors que vous assistiez à une réunion au siège de l'UFDG à Conakry, vous avez rencontré [I.] ; que vous êtes sortie la nuit, à deux reprises, pour aller passer du temps avec lui ; que vous êtes tombée enceinte ; et qu'à partir de votre troisième mois de grossesse, vous n'avez plus quitté la maison de [K.] (NEP2, pp. 18 à 20). Outre le caractère contradictoire évident de vos déclarations, relevons qu'il est incohérent, en ce qui concerne cette seconde version des faits que vous invoquez, que vous vous soyiez spécifiquement imposée de sortir la nuit, « après 23h », pour rejoindre [I.] (NEP2, p. 19), alors que vous séjourniez – selon vos dires – chez votre amie. Interrogée à cet égard, vous répondez que vous agissiez ainsi pour éviter que quelqu'un ne vous reconnaissse, n'aille informer votre père ou votre mari, et que l'un d'eux ne vienne à votre recherche (NEP2, p. 19). Lorsqu'est soulevé le fait que vous sortiez par ailleurs en journée de chez votre amie – notamment pour aller aux réunions de l'UFDG, vous répondez simplement que votre père n'approuverait pas que vous fréquentiez [I.] et que cela agraverait votre situation à son égard s'il l'apprenait (NEP2, pp. 19 et 20). Étant donné la position dans laquelle vous affirmez vous être trouvée à l'époque vis-à-vis de votre père – à savoir en fuite d'un mariage forcé dont il ne souhaitait absolument pas vous libérer (NEP1, pp. 23 à 25 ; et NEP2, p. 8), le CGRA ne peut concevoir qu'une sortie ait été plus problématique ou risquée qu'une autre, et que sortir en plein jour vous ait paru inoffensif si ce n'était pas dans le but de rencontrer un homme. En conséquence, vos déclarations sont non seulement contradictoires mais aussi incohérentes. Ces derniers constats finissent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations concernant la relation que vous auriez entretenue avec [I.] et la naissance alléguée de votre fille.

Ainsi, la crédibilité de votre relation avec [I.S.D.] et des suites et conséquences de cette relation n'est pas établie.

Quatrièmement, vous déclarez avoir adhéré au parti « UFDG » en 2018, et avoir assisté aux réunions de ce parti pendant une période certaine (NEP1, pp. 20, 21 et 25). Le CGRA ne peut toutefois considérer cet engagement allégué comme crédible. En effet, vous présentez la naissance de votre intérêt pour l'UFDG et de votre implication dans ce parti de la façon suivante. Dans le but de fuir le mariage auquel votre père vous aurait contrainte et les violences de votre mari, vous auriez quitté le village de Bouliwel et rejoint votre amie [K.] à Conakry ; cette amie, qui assistait déjà aux réunions de l'UFDG, vous aurait pris sous son aile et vous aurait aidée à vous remettre des blessures causées par votre mari ; souhaitant vous faire oublier vos préoccupations, [K.] vous aurait ensuite encouragé à l'accompagner aux réunions de l'UFDG ; vous auriez fini par vous y rendre et par prendre goût à ces réunions (NEP1, pp. 20, 21 et 25). Rappelons toutefois que le mariage forcé que vous invoquez, tout comme ses suites, n'a pas été considéré comme crédible par le CGRA. Par conséquent, le contexte dans lequel vous dites avoir vu naître votre intérêt pour l'UFDG, et avoir commencé à vous rendre aux réunions de ce parti n'est pas établi. Observons de plus que la chronologie des événements que vous fournissez à cet égard présente un caractère contradictoire. Ainsi, vous déclarez que vous avez commencé à assister aux réunions de l'UFDG, que la participation à ces réunions est entrée dans votre routine, et que vous avez ensuite été arrêtée pour la première fois (NEP1, p. 25). Vous affirmez cependant, par la suite, qu'à la date de votre première arrestation alléguée, vous n'aviez jamais assisté à une réunion de l'UFDG (NEP3, p. 5). Relevons enfin qu'interrogée sur la signification du sigle UFDG, vous êtes incapable de répondre (NEP3, p. 6). Ces différentes constatations entachent irrémédiablement la crédibilité de vos déclarations concernant vos liens avec l'UFDG.

Cinquièmement, vous affirmez avoir été arrêtée et détenue par les forces de l'ordre à deux reprises en Guinée. Vous indiquez avoir été victime de violences durant ces deux détentions (NEP1, pp. 22, 25 et 26 ; NEP2, pp. 24 et 25 ; et NEP3, pp. 5 à 20). Les nombreuses faiblesses relevées dans vos déclarations à ces égards empêchent toutefois le CGRA de considérer vos allégations vis-à-vis de ces événements comme crédibles.

Relevons tout d'abord que vos déclarations concernant le déroulement de votre première arrestation, qui aurait eu lieu en date du 23 octobre 2018, sont très peu détaillées. En effet, invitée, lors de votre premier entretien au CGRA, à détailler les motifs de votre départ de Guinée, vous vous contentez d'indiquer – pour cet événement – que vous étiez assise au bord de la route un jour de manifestation, que la police a lancé du gaz lacrymogène, et que vous avez été arrêtée et emmenée au poste de Matam (NEP1, p. 25). Au cours de votre deuxième entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé de revenir plus en détails sur cet incident en particulier, vous vous montrez encore plus brève, indiquant uniquement avoir été arrêtée et emmenée à Matam dans un pick-up (NEP2, p. 25). Encouragée à fournir davantage de précisions, vous ajoutez qu'à leur arrivée chez vous ce jour-là, les forces de l'ordre ont renversé ce que vous étiez en train de cuisiner, qu'ils vous ont mises en rang, les autres femmes présentes et vous-même, vous ont accusées de cacher des jeunes chez vous, vous ont frappées, et que vous avez été emmenées à la gendarmerie de Matam (*ibidem*). Vous êtes par ailleurs incapable d'indiquer combien de gendarmes se sont présentés chez vous en ce jour, comme de fournir la moindre information à leur égard à l'exception du fait qu'ils étaient en bleu et portaient des casques (NEP3, p. 6). Vos déclarations à ce sujet demeurent ainsi très peu circonstanciées. À cette observation s'ajoute le constat du caractère contradictoire de vos propos relatifs à l'arrestation invoquée. En effet, vous indiquez, d'une part, que vous étiez assise au bord de la route lorsque les gendarmes vous ont lancé du gaz puis arrêtée le 23 octobre 2018 (NEP1, p. 25). Vous affirmez toutefois, d'autre part, que vous vous trouviez dans la cour, en train de cuisiner, lorsque les gendarmes sont arrivés et vous ont arrêtée (NEP2, pp. 24 et 25 ; et NEP3, pp. 6 et 7). De plus, vous déclarez que les femmes arrêtées en même temps que vous à cette date se nommaient [B.] et [H.] (NEP2, p. 24). Interrogée une nouvelle fois à ce sujet lors de votre troisième entretien, vous affirmez cependant que les noms de ces femmes étaient [R.D.] et [A.O.D.] (NEP3, p. 7). En outre, si vous indiquez, lors de ce même entretien, que les gendarmes ont fouillé votre maison avant de vous arrêter (NEP3, pp. 6 et 7), vous ne présentez pas les événements de cette manière lors de votre deuxième entretien. En effet, vous ne mentionnez alors nullement, dans votre récit des événements de ce jour, une quelconque fouille initiée par les gendarmes (NEP2, p. 25). Vos déclarations à ce sujet apparaissent, de façon évidente, comme contradictoires. Ces différentes constatations entachent d'emblée significativement la crédibilité de vos propos concernant l'arrestation que vous auriez subie en octobre 2018 et ses suites.

Ensuite, en ce qui concerne la détention dont vous auriez fait l'objet après cette arrestation, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations sont lacunaires et contradictoires. En effet, lorsqu'il vous est demandé de fournir un maximum de détails concernant les événements ayant amené à votre départ de Guinée, vous vous bornez – pour cette période – à indiquer que vous avez été détenue durant cinq jours à la gendarmerie de Matam, que vous y avez été « tripoté[e] », que votre amie a négocié votre libération, et que vous avez été libérée (NEP1, p. 25). Invitée à vous montrer plus détaillée à ce sujet lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous répétez vos précédents propos. Vous ajoutez que vous receviez de la nourriture et du thé, que vous avez été interrogée deux fois quant aux jeunes qu'on vous accusait de cacher dans votre logement, que vous avez été abusée sexuellement par des policiers, et que vous avez finalement pu emprunter un téléphone pour contacter votre amie – ensuite venue négocier votre libération (NEP2, p. 25). Questionnée plus amplement sur votre quotidien en détention, vous vous contentez de répéter vos précédents propos (NEP3, p. 8). Interrogée sur vos occupations durant cette période de détention, vous répondez que vous ne faisiez rien à part rester assise dans votre cellule et pleurer (*ibidem*). Quant à votre cellule, que vous êtes invitée à décrire, vous indiquez seulement qu'elle était faite de briques et de tôles (NEP3, p. 9). De plus, concernant les femmes qui auraient été arrêtées en même temps que vous et placées dans la même cellule, outre la contradiction relevée ci-dessus concernant leur identité, le CGRA ne peut qu'observer que vous êtes incapable de fournir la moindre information à leur égard, à part le fait qu'elles louaient un logement dans la même concession que vous (NEP3, p. 7). Ce constat interpelle d'autant plus le CGRA que vous dites avoir vécu à proximité immédiate de ces personnes pendant presque un an avant ces arrestation et détention communes, que vous auriez, durant cette période, cuisiné ensemble à diverses reprises, et cela avant de passer – selon vos dires – des journées entières dans une même cellule en détention (NEP1, pp. 18, 19, 24 et 25 ; NEP2, p. 25 ; et NEP3, pp. 7 à 9). Vos déclarations concernant votre vécu durant cette détention alléguée restent ainsi particulièrement brèves. Le CGRA ne peut ensuite que relever les contradictions présentes au sein de vos propos à cet égard.

Soulignons notamment que vous indiquez, d'une part, avoir été interrogée le deuxième et le quatrième jour de votre détention, et avoir été questionnée, à ces occasions, quant à la raison pour laquelle vous auriez refusé de livrer les manifestants que vous dissimuliez aux autorités (NEP2, p. 25). Vous affirmez toutefois, d'autre part, avoir été interrogée le quatrième et le cinquième jour de votre détention, et que l'on vous aurait uniquement demandé, à ces deux reprises, pourquoi vous aviez été arrêtée (NEP3, pp. 9 et 10). De plus, vous déclarez que, le lendemain de votre arrestation, dans la nuit, deux policiers sont venus vous chercher en cellule dans le but d'abuser de vous (NEP2, p. 25). Par après, vous affirmez cependant qu'un seul policier est venu vous chercher ce jour-là – policier dont vous ne savez d'ailleurs rien dire à part qu'il était « costaud » (NEP3, pp. 10 et 11). Enfin, vous indiquez, lors de votre deuxième entretien, avoir appelé votre amie [K.] le quatrième jour de votre détention, et que celle-ci est venue négocier votre libération le lendemain (NEP2, p. 25). Vous déclarez néanmoins, lors de votre troisième entretien, avoir contacté [K.] le cinquième jour de votre détention, et que votre amie s'est déplacée le jour même pour négocier votre libération (NEP3, p. 11). Ces divers constats finissent de mettre à mal la crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes connus en octobre 2018 avec les autorités guinéennes.

Soulevons, en ce qui concerne votre seconde arrestation alléguée, que vos propos s'avèrent particulièrement succincts. En effet, lorsqu'il vous est demandé de détailler les raisons de votre départ du pays, vous ne mentionnez – pour cet événement – que le fait d'être sortie acheter à manger le 24 septembre 2019, un jour de manifestation, avoir été arrêtée, et avoir été emmenée à la gendarmerie de Matam (NEP1, pp. 25 et 26). Invitée à fournir davantage de détails à cet égard, vous déclarez simplement que vous êtes allée acheter du pain dans un café, qu'à votre sortie de ce café, les gendarmes vous ont accusée de participer à la manifestation en cours, et qu'ils vous ont alors arrêtée et emmenée à la gendarmerie dans un pick-up (NEP3, p. 12). Vous vous révélez de plus incapable d'indiquer combien d'autres personnes arrêtées se trouvaient dans le même véhicule que vous. Interrogée à leur sujet, vous affirmez par ailleurs ne pas être capable de fournir la moindre information les concernant, à l'exception du fait que certaines de ces personnes étaient blessées. Vous ne pouvez pas non plus préciser le nombre de membres des forces de l'ordre qui se trouvaient dans ce pick-up avec vous (NEP3, pp. 12 et 13). Force est de constater que vos déclarations demeurent ainsi très brèves. Ce constat met fortement à mal la crédibilité de vos propos concernant cette deuxième arrestation et les événements qui l'auraient suivie.

Quant au temps que vous auriez passé en détention suite à cette seconde arrestation, vos déclarations apparaissent comme peu détaillées. Relevons d'abord que vous n'en faites qu'un récit très succinct lorsqu'invitée, durant votre premier entretien au CGRA, à détailler les motifs de votre départ de Guinée. En effet, vous vous bornez à indiquer que, durant cette semaine passée en détention, les gendarmes abusaient de vous la nuit, que vous avez fini par apercevoir votre cousin [I.] passer près de la prison, que vous l'avez appelé, et qu'il est venu négocier votre libération (NEP1, p. 26). Invitée à fournir davantage de précisions concernant ce temps passé en détention, vous répétez vos précédents propos. Vous ajoutez avoir été reconnue par le chef de la gendarmerie, avoir été privée de vos vêtements – à l'exception de vos sous-vêtements – durant plusieurs jours, avoir reçu des coups, avoir été détenue dans deux pièces distinctes, et avoir finalement été emmenée dans une cour – d'où vous avez aperçu votre cousin. Encouragée à vous montrer plus détaillée, vous déclarez que vous ne mangiez qu'une fois par jour, et qu'il vous était difficile d'uriner (NEP3, pp. 13 et 14). Interrogée quant à votre quotidien en cellule, où vous dites avoir passé les quatre premiers jours de votre détention, vous indiquez uniquement que vous restiez couchée, à dormir ou à pleurer, et que vous faisiez vos besoins dans la cellule (NEP3, p. 15). Si vous déclarez qu'il y avait d'autres femmes dans cette cellule avec vous, vous n'êtes toutefois pas capable d'indiquer ni combien elles étaient ni comment elles s'appelaient. Vous mentionnez seulement qu'une de ces femmes a accouché dans la cellule (NEP3, pp. 15 et 16). Soulignons que, si vous indiquez qu'il y avait des problèmes de compréhension entre vos codétenues et vous-même, et que c'est notamment pour cette raison que vous n'avez pas échangé avec elles, vous affirmez aussi que vous les compreniez quand elles s'enquéraient de votre état (NEP3, pp. 16 et 17). Cette explication ne peut donc justifier le caractère particulièrement peu détaillé de vos déclarations concernant des personnes avec lesquelles vous dites avoir été enfermée, dans une étroite proximité, pendant environ quatre jours. Vos propos concernant l'accouchement d'une de vos codétenues sont en outre incohérents et contradictoires. En effet, vous affirmez d'abord que vos codétenues et vous-même étiez toutes endormies durant cet accouchement, et que vous vous êtes réveillées avec les pleurs du bébé (NEP3, p. 16). Interpellée par l'incohérence du fait que, dans une telle promiscuité, aucune d'entre vous ne se soit réveillée alors que cette dame était en train d'accoucher, l'officier de protection vous interroge à ce sujet.

*Vous déclarez alors – contrairement à vos précédents propos – que vous ne dormiez pas durant l'accouchement de votre codétenue, que vous y avez assisté, et qu'une autre dame était également réveillée (*ibidem*). Ajoutons à cela que vous vous montrez très lacunaire quant à vos occupations et votre quotidien en garde à vue, donc dans la deuxième pièce où vous auriez été détenue, indiquant uniquement que vous ne faisiez « rien du tout » (NEP3, p. 17). Vous êtes par ailleurs incapable de préciser le nombre ainsi que l'identité des détenus présents, à vos côtés, dans cette deuxième salle, à l'exception d'une dame que vous nommez (NEP3, pp. 17 et 18). Notons en outre que vos déclarations concernant cette détention contiennent encore d'autres contradictions. En effet, vous indiquez avoir été battue le troisième jour de votre détention (NEP3, p. 13), puis le deuxième (NEP3, p. 17). Vous déclarez aussi avoir été abusée sexuellement durant les trois derniers jours de votre détention, les trois jours passés en garde à vue (NEP3, pp. 13 et 15), avant d'affirmer que les abus que vous avez subis ont eu lieu durant les trois premiers jours de votre détention, à savoir les trois premiers jours passés en cellule (NEP3, p. 18). Enfin, relevons que vous n'êtes pas capable d'expliquer par quel moyen votre cousin serait parvenu à vous faire libérer (NEP3, p. 19). Ces multiples constatations finissent d'anéantir la crédibilité de vos allégations concernant vos deuxièmes arrestation et détention.*

Ainsi, la crédibilité des arrestations et détentions dont vous auriez fait l'objet en octobre 2018 et septembre 2019 n'est pas établie.

Sixièmement, vous indiquez avoir été infibulée – et avoir donc subi une excision de type III, alors que vous aviez cinq ans, et avoir ensuite été désinfibulée le lendemain de votre mariage, en 2017, par votre mari (NEP2, pp. 21, 22 et 24 ; et NEP3, pp. 20, 28 et 29). Toutefois, le CGRA observe que le certificat médical daté du 30 juin 2020 que vous avez déposé au dossier, certificat rédigé par le Docteur Caillet du Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision, ne fait état ni d'une excision de type III ni d'une désinfibulation dans votre chef. Il relève une excision de type II (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Ainsi, si le Commissariat général ne remet aucunement en cause le fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine, il est forcé de constater que le contenu de ce document ne corrobore pas vos affirmations concernant le type de mutilation subie.

De plus, si vous indiquez avoir été désinfibulée par l'homme que votre père vous aurait contrainte d'épouser (NEP2, p. 21 ; et NEP3, pp. 20 et 28), rappelons que ce mariage et les événements en découlant n'ont pas été considérés comme crédibles par le CGRA. Une désinfibulation dans le contexte invoqué ne peut donc être tenue pour établie.

Ainsi, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous ayez été victime d'une mutilation génitale féminine de type III.

Constatons au surplus que vous n'invoquez aucune crainte spécifique liée à une mutilation génitale subie par le passé lorsqu'interrogée sur les craintes que vous éprouveriez en cas de retour en Guinée (NEP1, p. 22).

Cela étant, le CGRA ne remet pas en question les constats contenus dans le certificat médical daté du 30 juin 2020 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Comme mentionné précédemment, ce certificat constate que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II. Vous déclarez par ailleurs souffrir de douleurs, notamment à la miction, ainsi que d'une absence de désir sexuel (NEP3, p. 20). Si ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA, il ne ressort néanmoins de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé (NEP1, pp. 22 à 27 ; NEP2, pp. 15 à 17 ; et NEP3, p. 20).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Outre les documents ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, notons que les autres pièces matérielles déposées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Ainsi, vous déposez, à l'appui de votre demande, des copies d'un rapport rédigé le 3 avril 2021 par un médecin de l'asbl Constats, de quatre attestations rédigées par des chirurgiens, respectivement en date du 18 décembre 2020, du 2 mars 2021, du 20 avril 2021, et du 30 septembre 2021, ainsi que d'un rapport des urgences de l'hôpital Saint-Pierre daté du 7 mars 2022 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2).

Ces documents attestent de nombreuses cicatrices visibles sur votre corps, de douleurs liées à ces cicatrices, de problèmes digestifs et de pertes de connaissance. L'auteur du rapport Constats se prononce en outre sur la compatibilité de ces cicatrices et problèmes médicaux avec les circonstances que vous lui avez présentées. Il les juge, selon le cas, « compatible[s] » ou « très compatible[s] ». Si le Commissariat général ne remet pas en cause ni ce dont attestent les médecins concernés ni que ces cicatrices et autres problèmes médicaux présentent une certaine compatibilité avec vos allégations, relevons toutefois que ces médecins retrouvent vos propres déclarations quant au contexte dans lequel ces cicatrices et problèmes seraient apparus. Or, rappelons que le CGRA a conclu à l'absence de crédibilité des événements qui auraient, selon vos dires, donné lieu à ces cicatrices, douleurs et autres problèmes médicaux. Dès lors, le contenu de ces documents ne peut permettre de pallier aux nombreuses faiblesses, relevées ci-dessus au sein de vos déclarations, ayant abouti à cette conclusion. De plus, force est de constater qu'interrogée spécifiquement sur les circonstances de l'apparition de vos cicatrices, vos déclarations entrent presque systématiquement en contradiction avec les informations reprises dans le rapport Constats déposé. Ainsi, concernant les cicatrices présentes sur votre cuisse droite, vous déclarez que celles-ci résultent de coups de bâton de la part de votre mari (NEP3, pp. 27 et 28). Selon le rapport Constats, ce serait toutefois des flèches et de l'eau chaude manipulées par des militaires qui auraient occasionné ces cicatrices (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2, rapport Constats, p. 5). En ce qui concerne la cicatrice présente sur votre cuisse gauche, il s'agirait d'abord de la marque d'une brûlure à l'eau chaude faite par un militaire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2, rapport Constats, p. 5), puis d'une cicatrice laissée par un coup de votre père (NEP3, p. 28). Quant aux cicatrices présentes sur le bas de vos jambes, sur vos chevilles et mollets, vous les attribuez à des brûlures et coups de couteau de la main de la première épouse de votre mari (NEP3, pp. 27 et 28). Selon le rapport déposé, ce serait cependant des militaires et votre mari lui-même qui seraient à l'origine de ces cicatrices (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2, rapport Constats, p. 5). Concernant les cicatrices présentes sur vos genoux et tibias, vous déclarez, en entretien, que ces cicatrices proviennent de blessures de votre enfance, de moments où vous courriez et tombiez, notamment dans les champs (NEP3, p. 28). Le rapport Constats indique toutefois que ces cicatrices seraient consécutives à votre participation à une manifestation, notamment à une chute survenue lorsque vous courriez pour échapper à des militaires (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2, rapport Constats, p. 5). Ces nombreuses contradictions renforcent la conclusion du CGRA selon laquelle les documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les divers faits invoqués à la base de votre demande. Ainsi, vous restez en défaut d'établir les circonstances ayant donné lieu à ces cicatrices et problèmes médicaux, ceux-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit tel que relaté, ou que vous auriez été soumise à un mauvais traitement.

Par ailleurs, si les documents médicaux déposés mentionnent que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique, ils ne permettent cependant pas de conclure que ce diagnostic aurait un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est vrai que l'auteur du rapport Constats considère ces problèmes psychologiques comme très compatibles avec le récit de vie que vous invoquez, il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays et qui seraient – selon vous – à l'origine des troubles observés (NEP3, pp. 15 et 16), le CGRA ne peut considérer ces documents comme suffisants pour modifier ce précédent constat.

Il convient à ce sujet de souligner que vous avez démontré, au cours de vos entretiens personnels, dans les conditions dans lesquelles ceux-ci ont eu lieu, que vous avez été tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions successives, et, de ce fait, que vous étiez en mesure de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

Concernant plus spécifiquement le rapport délivré par les urgences de l'hôpital Saint-Pierre, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), ce document atteste du fait que vous avez été admise et traitée à l'hôpital Saint-Pierre en date du 7 mars 2022. Si la réalité des problèmes digestifs et des pertes de connaissance dont vous souffrez – et dont il est question en l'espèce – n'est pas contestée par le CGRA, il apparaît toutefois que ces problèmes médicaux ne peuvent être considérés comme impliquant l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en ce qui vous concerne, et qu'ils ne justifient donc pas l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les documents médicaux déposés n'ont pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Le CGRA signale le cas échéant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les observations ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, vos observations du 30 décembre 2021 et du 9 février 2022 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa note complémentaire transmise le 7 juin 2023, la partie requérante produit une attestation complémentaire au certificat médical du 30 juin 2020 datée du 6 juin 2023 et un courriel daté du 22 septembre 2022.

3.2. Par le biais de sa note complémentaire du 8 juin 2023, la partie défenderesse transmet les liens vers le site internet sur lequel est publié un document intitulé « COI Focus, Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 25 juin 2020.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

IV. La thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation «

- *Des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;*
- *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* » (requête, p.2).

4.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle insiste ainsi longuement sur la situation médicale de la requérante lors de ses entretiens personnels et la durée de ceux-ci. Elle fait également état des violences – étayées par des documents médicaux – dont la requérante a été victime et soutient qu'il y a lieu de considérer qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine et, dès lors, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne la crédibilité du récit de la requérante, la requête relève la longueur de la décision attaquée et critique la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil d'« Accorder à Madame [B.] le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire » (requête, p.21).

V. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être tuée par son père et son époux forcé dès lors qu'elle a fui le domicile conjugal. Elle déclare également craindre d'être tuée par ses autorités nationales en raison de ses arrestations et détentions antérieures.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs aux disputes entre les parents de la requérante et à l'autonomie financière de la mère de la requérante, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1. En effet, le Conseil constate que la partie requérante a déposé devant les services de la partie défenderesse un certificat d'excision daté 30 juin 2020 constatant dans le chef de la requérante une excision de « type II ». Il observe également que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire transmise le 7 juin 2023, une « *Attestation complémentaire au certificat du 30/06/2020* » datée du 6 juin 2023 rectifiant certains éléments contenus dans le certificat d'excision daté du 30 juin 2020. En effet, cette attestation déclare que la requérante a été victime d'une excision de « *type III de sous type "notougol"* » et non une excision de « *type II* ». Le Conseil constate que ces éléments répondent au motif de la décision attaquée relatif au type de mutilations génitales subies par l'intéressée.

Toutefois, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'invoque, à l'appui de sa présente demande, aucune crainte spécifique liée à son excision de sorte que ces éléments n'ont aucune incidence sur la motivation de la décision attaquée.

5.5.1.2. La partie requérante a, en outre, déposé, aux différents stades de la procédure, plusieurs documents médicaux, à savoir un rapport médical circonstancié daté du 3 avril 2021 constatant dans le chef de la requérante plusieurs cicatrices sur différentes parties de son corps ainsi que divers symptômes et infirmités dont un « *Syndrome de stress post traumatique, avec des manifestations invalidantes au quotidien* », une « *Anxio-dépression* », des « *Douleurs chroniques à la-mâchoire et difficulté de mastication* », des « *Douleurs chroniques au bas ventre, cicatrice douloureuse* », une « *Constipation chronique* », un « *Prurit de la vulve et dysménorrhées* », une « *Aversion à la sexualité* », une « *Perte de l'audition non objectivée* » et des « *Douleurs anales ayant nécessité une prise en charge chirurgicale* », un rapport du service de chirurgie générale, digestive et endocrinienne daté du 18 décembre 2020 qui constate une « *laparotomie médiane sous-ombilicale* » ainsi qu'une « *fistule anale* », un rapport du service de chirurgie générale, digestive et endocrinienne daté du 2 mars 2021 mentionnant que la requérante a subi une opération et prévoyant une seconde opération consistant en une « *fistulotomie* », un rapport du service de chirurgie générale, digestive et endocrinienne daté du 20 avril 2021 mentionnant l'état de la requérante à la suite de son « *intervention proctologique pour fistule anale* », un rapport du service de chirurgie générale, digestive et endocrinienne daté du 30 septembre 2021 mentionnant que la requérante a été consulter un chirurgien plastique concernant ses cicatrices, un rapport des services des urgences du CHU Saint-Pierre daté du 7 mars 2022, mentionnant que la requérante a dû passer plusieurs examens à la suite d'un malaise avec perte de connaissance en raison de douleurs et un certificat daté 30 juin 2020 mentionnant qu'elle a subi une excision de type II.

D'une part, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions, la pathologie et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte différents événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, ces indications ne reposent toutefois que sur les seules déclarations de la requérante et les professionnels de santé auteurs desdits documents n'exposent aucunement de quelle manière ils établissent un lien entre les symptômes et/ou les lésions qu'ils constatent et les événements invoqués par la requérante. A cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate les lésions, la pathologie et la souffrance de la requérante et qui émet une supposition quant à leur origine. Cependant, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions, cette pathologie et cette souffrance lui ont été occasionnées. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, plusieurs contradictions entre les faits mentionnés à l'origine de certaines lésions constatées dans ces documents et les déclarations que la requérante a tenues lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 10 décembre 2021 (NEP1), du 25 janvier 2022 (NEP2) et du 7 mars 2022 (NEP3). Sur ce point, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays d'origine. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et les développements s'y rapportant manquent en l'occurrence de pertinence en l'espèce (requête, pp. 14-17).

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et affections psychologiques qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.3. S'agissant du courriel du Dr. S.H. daté du 22 septembre 2022, le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'une attestation médicale mais d'un courrier adressé à titre privé par ledit médecin au conseil de la requérante en vue lui fournir des conseils dans la préparation du présent recours. Ce contexte limite la force probante qui est susceptible d'être attribuée à ce document. En outre, le Conseil constate que ce document se limite en substance à émettre des hypothèses afin de répondre à certains motifs de la décision attaquée mais n'apporte en définitive aucun élément permettant de rencontrer les motifs pertinents de la décision attaquée. Enfin, il est pertinent de relever que si le Dr S.H. évoque la possibilité d'établir de nouvelles attestations médicales ou de modifier des rapports existants, la partie requérante n'a nullement produit de document concrétisant cette hypothèse.

5.5.1.4. En outre, le Conseil estime que les observations écrites déposées par la requérante, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1. Ainsi, dans un premier temps, il est insisté en termes de requête sur l'état de santé de la requérante lors de ses entretiens personnels et il est notamment soutenu que ceux-ci ont été « *particulièrement difficile physiquement et mentalement* » (requête, p.4) pour l'intéressée.

A la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et a, en conséquence, mis en place différentes mesures afin d'assurer le bon déroulement des entretiens personnels et placer la requérante dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a été entendue par une femme, que les questions qui lui ont été posées au cours des différents entretiens ont été adaptés à son profil particulier, qu'elle a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de ses trois entretiens personnels, qu'elle s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'Officier de protection s'est enquise de son état de santé tout au long des entretiens et, le cas échéant, a mis un terme à ces derniers lorsqu'elle se sentait incapable de continuer à être auditionnée. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par la requérante que par son conseil à l'encontre du déroulement des entretiens personnels lors de la clôture de ceux-ci. Par conséquent, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé de la requérante lors de ses entretiens personnels – à cet égard, il renvoie à ses considérations *supra* –, il estime qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

5.5.2.2. Dans un deuxième temps, il est insisté sur certains documents médicaux déposés par la requérante au cours de la procédure, à savoir le certificat d'excision daté du 30 juin 2020 et le rapport de l'A.S.B.L. « *Constats* » daté du 3 avril 2021.

Concernant le certificat d'excision daté du 30 juin 2020, la partie requérante soutient que si ce document ne mentionne pas que la requérante a été victime d'une infibulation et d'une désinfibulation, « *il s'agit d'une omission du certificat médical d'excision* » (requête, p.6).

Sur ce point, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* et réitère que la requérante n'a invoqué aucune crainte spécifique relative à son excision dans le cadre de sa présente demande.

Quant au rapport réalisé par l'A.S.B.L. « *Constats* » daté du 3 avril 2021, la partie requérante insiste, tout d'abord, sur le fait que la requérante « *n'était pas assistée par un interprète en langue peule lors de ces examens médicaux* » (requête, p.8). Ensuite, elle précise que « *Ce rapport est plus probant quant aux cicatrices constatées sur le corps de [la requérante] que sur les origines de chaque cicatrice* » (requête, p.8). Enfin, elle conteste les contradictions relevées entre les faits mentionnés dans ce document et les déclarations que l'intéressée a tenues lors de ses entretiens personnels et formule, à cet égard, plusieurs critiques à l'encontre de l'Officier de protection. Elle reproche, en substance, à ce dernier de ne pas avoir été assez précis dans ses questions et de ne pas avoir directement confronté la requérante à certaines de ses contradictions.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante sur ce point. En effet, s'il peut concevoir qu'il puisse être difficile de s'exprimer dans une langue étrangère notamment afin d'expliquer l'origine de plusieurs cicatrices, le Conseil estime néanmoins que ce seul fait ne peut à lui seul justifier les nombreuses contradictions relevées entre les faits mentionnés dans le document et les déclarations que la requérante a tenues dans le cadre de la présente procédure – qui se vérifient à la lecture du dossier administratif – et ce, d'autant plus qu'elles se rapportent à des éléments essentiels du récit de l'intéressée. En outre, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement les reproches formulés à l'encontre de l'Officier de protection. En effet, il constate, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, que celui-ci a posé à la requérante des questions tant ouvertes que fermées sur tous les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Au regard de l'importance des divergences des déclarations de la requérante, tant en ce qui concerne les auteurs que le type de violence invoquée comme cause des cicatrices constatées sur son corps, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante faisant grief à l'Officier de protection de n'avoir pas suffisamment et adéquatement instruit cet aspect de la demande de protection internationale.

Quant au reproche fait à l'Officier de protection de n'avoir pas directement confronté la requérante à certaines de ses contradictions lors de ses entretiens personnels, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Toutefois, selon le rapport au Roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté* ». Le Conseil relève à cet égard qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées, ce qu'elle n'a pas manqué de faire en l'occurrence sans toutefois parvenir à apporter un éclairage convaincant au sujet des contradictions relevées dans la décision attaquée.

5.5.2.3. Dans un troisième temps, il est insisté en termes de requête sur la crédibilité générale du récit de la requérante. Tout d'abord, la partie requérante formule plusieurs griefs à l'encontre de la longueur de la décision attaquée et soutient qu'il est « *particulièrement difficile, dans les contraintes des délais pour l'introduction d'un recours, de parcourir chaque phrase de la décision, de comparer ces phrases avec les 3 entretiens personnels de plus de 80 pages et de permettre à [la requérante] de communiquer à son conseil ses explications* » (requête, p.18). Ensuite, la partie requérante déclare que les contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée s'expliquent par la durée totale des entretiens personnels et les conditions dans lesquelles ils se sont déroulés.

Enfin, s'agissant du récit allégué par la requérante et des craintes qu'elle invoque, la partie requérante se limite en substance à contester les motifs de la décision attaquée relatifs au contexte familial dans lequel la requérante a grandi, à savoir notamment la relation qu'entretenait son père avec sa mère. Sur ce point, elle déclare qu' « *Il n'est pas normal que [la requérante] ne sache pas précisément pourquoi son père était à ce point méprisant à l'égard de sa 1ère épouse* » (requête, p.18) et que « *Les raisons d'un tel ressentiment sont souvent tuées dans les familles* » (requête, p.18).

Le Conseil n'est une nouvelle fois pas convaincu par les arguments avancés par la partie requérante.

En effet, tout d'abord, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons la longueur de la décision attaquée et celle des notes des entretiens personnels empêcheraient le conseil de la requérante de pouvoir s'enquérir de l'ensemble des éléments de la présente demande et la conseiller avec soin et rigueur. Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée est fondée sur des éléments que la requérante a elle-même invoqués à l'appui de sa demande et dont il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte dans une décision aussi complète que possible. Quant aux contraintes liées aux délais d'introduction d'un recours, le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée par pli ordinaire remis aux services de la poste le 29 août 2022 en sorte que, selon l'article 39/57, § 2, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, le délai a commencé à courir le 3^{ème} jour ouvrable suivant cette date à savoir le 1^{er} septembre 2022 et s'étendait jusqu'au 3 octobre 2022. Or, en l'espèce, la requête a été introduite en date du 22 septembre 2022 soit plus d'une semaine avant que le délai de recours n'arrive à échéance.

Ensuite, concernant le déroulement des entretiens personnels, le Conseil renvoie aux considérations exposées *supra* et estime qu'au vu des besoins procéduraux spéciaux reconnus dans le chef de la requérante et des mesures mises en place en conséquence par la partie défenderesse, ni l'état de santé de la requérante, ni le déroulement des entretiens personnels ne peuvent justifier le nombre important de contradictions et d'incohérences constatées dans la décision attaquée.

Enfin, s'agissant du contexte familial dans lequel la requérante soutient avoir grandi, le Conseil estime que s'il ne peut être reproché à la requérante son ignorance quant aux causes du ressentiment de son père à l'égard de sa mère, il considère néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle s'est montrée particulièrement évolutive et contradictoire dans ses déclarations sur sa famille et les relations qu'elle entretenait avec celle-ci, particulièrement avec son père. Il constate également que la requérante a tenu des propos contradictoires au sujet des interdictions imposées par son père, en ce qui concerne notamment ses sorties, mais également au sujet de son séjour de plusieurs mois à Conakry. De même, il reste constant que la requérante a tenu des propos contradictoires sur sa sœur A. D. et son mariage forcé allégué. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi le contexte familial allégué par la requérante.

5.5.2.4. En outre, le Conseil constate que la requête introductory d'instance est muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs au mariage forcé allégué par la requérante, à sa relation avec I. S., à sa sympathie pour l'UFDG et à ses arrestations et ses détentions alléguées. Le Conseil estime pouvoir se rallier à ces motifs, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en est en particulier ainsi des contradictions relevées au sujet de l'âge et du lieu de naissance de la fille de la requérante auxquelles s'ajoutent les déclarations de la requérante à l'audience du 13 juin 2023. La requérante a en effet évoqué avoir été enceinte à trois reprises alors qu'elle n'évoque que deux grossesses tout au long de la procédure et indique que sa fille serait née au cours de l'année 2018, après sa première arrestation – qu'elle situe au 23 octobre 2018 (NEP3, p.7) – alors qu'elle indique avoir rencontré le père de sa fille vers la fin de l'année 2018 et qu'elle était enceinte au début de l'année 2019 (NEP2, p.18).

5.5.2.5. Le Conseil rappelle au surplus avoir jugé surabondants les motifs relatifs aux disputes entre les parents de la requérante et à l'autonomie financière de la mère de la requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête à cet égard (requête, pp. 18-21 ; voir *supra* point 5.4).

5.6. Concernant la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En effet, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire en l'espèce à une application de l'article 48/7 dans la mesure où il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et où la requérante n'a formulé aucune crainte d'être à nouveau excisée. Le Conseil estime dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Pour le reste, la requérante n'établit aucunement qu'elle a été persécutée d'une autre façon par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN